Le livre blanc de la Commission Européenne[1]

Il ne met pas en cause les politiques nationales concernant la retraite pour peu que celles-ci intègrent les réformes nécessaires.

L'objectif reprend les résultats de la consultation du livre vert «Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe».

Pour cela, la Commission recommande :

- d'adapter l'âge de la retraite pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie,
- de limiter l'accès aux régimes de retraite anticipée et aux autres possibilités de sortie prématurée du marché du travail,
- de favoriser l'allongement de la vie professionnelle en développant les possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés et en promouvant le vieillissement actif et en bonne santé,
- d'égaliser l'âge ouvrant droit aux prestations de retraite pour les hommes et les femmes,
- d'encourager le développement de l'épargne retraite complémentaire afin d'accroître les revenus des retraités.

C'est bien dans ce sens que les réformes, aussi bien nationales que particulières à la CARCDSF, ont été orientées. Comme indiqué plus haut, l'Union Européenne n'a pas le pouvoir de légiférer sur la conception proprement dite des systèmes de retraite des Etats membres, mais elle peut avoir des actions indirectes (directives sur le marché intérieur, mobilisation de fonds : fonds social européen, recommandations, coordination, soutien aux réformes).

En France, on peut citer une construction originale avec le cumul emploi retraite (l'Union parle de vieillissement actif). Pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, l'âge moyen de prise de retraite est de 64 ans et a tendance à augmenter.

La crise de la dette souveraine est un risque pour les régimes par capitalisation et dans une moindre mesure, pour les régimes par répartition dont les réserves peuvent être affectées.

Les systèmes de retraite doivent contribuer à la croissance en Europe en favorisant le vieillissement actif et en préservant le niveau de vie des Européens les plus âgés.

1) Paru le 16 février 2012, le livre blanc peut être téléchargé sur le site de la Commission Européenne : http://ec.europa.eu/social.

WWW.CARCDSF.FR

Le site internet de la CARCDSF vous donne des informations légales sur les formalités, les cotisations et les prestations servies par la Caisse.

NOUVEAU !

Votre **espace personnel** vous permet de :
- vérifier les informations vous concernant,
- consulter vos **droits acquis,**
- correspondre avec nos services,
- télécharger la dernière **attestation loi Madelin, les trois derniers avis d'appel de cotisations** (2012, 2011, 2010) ainsi que les **règlements des trois dernières années,**

et bientôt vous pourrez déclarer vos revenus en ligne.

ELECTIONS PARTIELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2012

Les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont appelés à se présenter et à voter pour renouveler le Conseil d'Administration.
Un appel à candidatures a été adressé aux adhérents concernés par ces élections.

Le calendrier est le suivant :

- Date limite de réception des candidatures* >>> **13 avril 2012.**
- Envoi du matériel de vote aux adhérents concernés >>> **Première quinzaine de mai 2012.**
- Date limite de réception du bulletin de vote >>> **14 juin 2012.**
- Dépouillement dans les locaux de la CARCDSF >>> **15 juin 2012 à partir de 8h30.**

* Appel à candidatures téléchargeable sur notre site internet à l'adresse suivante : www.carcdsf.fr.

Cumul emploi retraite

Depuis le 1er janvier 2011, les professionnels libéraux, peuvent bénéficier d'un nouveau dispositif, le cumul emploi retraite.

Condition d'obtention

Panacée ?
La loi Fillon a mis en place cette disposition pour améliorer les petites retraites. Les praticiens libéraux sont soumis à un plafonnement sécurité sociale (5 plafonds) et à des règles particulières de fiscalité.
A l'âge de 65 ans, le praticien désireux de poursuivre son activité professionnelle libérale peut vis-à-vis de la CARCDSF :

- poursuivre son exercice tout en cotisant dans les trois régimes, (de base des libéraux, complémentaire, prestations complémentaires de vieillesse) et acquérir des droits,
- choisir la poursuite de son exercice et le cumul emploi retraite. **Le choix est définitif.**

Le chirurgien-dentiste encaisse l'intégralité des honoraires sans limitation de plafond.
Par contre les cotisations sont dues dans leur intégralité (référence au N-2) à fonds perdus.

A la demande, la CARCDSF adresse des simulations de retraite. Si elles semblent a priori favorables, il convient d'être critique et d'effectuer un véritable bilan.
En effet, URSSAF, impôts, charges classiques restent dues et liées au chiffre d'affaires. Les cotisations CARCDSF **restent obligatoires** (en majorité proportionnelles) au chiffre d'affaires mais ne sont plus génératrices de droits.
Les prestations retraite sont définitivement fixées lors de la liquidation. Seules les revalorisations votées par le Conseil d'Administration de la CNAVPL et la CARCDSF modifient le montant de la pension.
Il convient de prendre en compte l'ensemble des paramètres fiscaux, sociaux, patrimoniaux et d'évaluer l'impact de la liquidation plus le cumul emploi retraite sur l'évolution des revenus et de vos projets. La recommandation d'une étude rigoureuse et réaliste (expert-comptable, association de gestion) s'impose. Votre avenir en dépend.
Le cumul emploi retraite est sûrement une bonne option à choisir après réflexion : cette option est irréversible, la liquidation retraite est définitive.

PRÉRETRAITE

Avec liquidation du 100 % RBL + 60 % RC + 60 % PCV	Sans liquidation du RBL + 60 % RC + 60 % PCV	▶	⚠ **N'EXISTE PLUS** (sauf pour ceux qui poursuivent la préretraite liquidée antérieurement sans transformation en cumul emploi retraite et exerçant toujours).

Nouvelle situation en 2012

CUMUL EMPLOI RETRAITE INTÉGRAL

Retraite liquidée à 100 % RBL + RC + PCV	▶	**Conditions :** Remplir les conditions du taux plein (1) Et avoir fait liquider l'ensemble des pensions auprès de tous les régimes dont a relevé le praticien. (2)	▶	⚠ Les cotisations sont obligatoires sans attribution de points.

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies :

CUMUL EMPLOI RETRAITE "PARTIEL"

Le revenu d'activité ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale (= 36 372 € au 1er janvier 2012).
(des sanctions sont prévues si a postériori, il est constaté un revenu supérieur).

(1) Âge auquel l'adhérent totalise la durée d'assurance nécessaire ou à défaut à partir de l'âge du taux plein.

(2) Attention, si vous avez travaillé pendant vos études, vous devez vous rapprocher du régime de sécurité sociale dont a relevé votre activité professionnelle pour faire liquider vos droits à retraite.

RBL : régime de base des libéraux.
RC : régime complémentaire.
PCV : régime des prestations complémentaires de vieillesse.

Attention !!

Un certain nombre d'officines « Retraite » vous propose, moyennant finances, des études de liquidation de retraite et de valorisation de vos revenus.
La CARCDSF et vos associations de gestion vous fournissent gratuitement un maximum de renseignements et de conseils.

Prestations complémentaires de vieillesse

La direction de la Sécurité sociale, dans un courrier de février 2012, précise les conditions d'application de décret du 30 août 2007 relatif aux pensions de réversion du régime PCV.

Les 140 premiers points des pensions de réversion liquidées avant le 1er janvier 2006 et des pensions de réversion liquidées après cette date dès lors que la liquidation du titulaire est intervenue avant le 1er janvier 2006, sont servis à hauteur de 30,49 €.

Lettre d'Info de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes

AVRIL 2012 | N°17

La lettre de la CARCDSF

Quoi de neuf pour les sages-femmes en 2012 ? Pages 2 et 3

La commission de placements de fonds Page 4

Le livre blanc de la commission européenne Page 5

Cumul emploi retraite Page 6

Lettre-Mars2012.indd 1 5/04/12 10:27:58

L'édito du Vice-Président

Quoi de neuf pour les sages-femmes en 2012, année de deux réformes à la CARCDSF ?

La réforme des retraites, impliquant le recul progressif de l'âge légal minimal (62 ans) et de l'âge du taux plein (67 ans), est entrée en vigueur dans le régime de base des professionnels libéraux, instaurant également la possibilité du cumul emploi retraite.

Notre Caisse de retraite gère cinq autres régimes :

- Le régime complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.
- Le régime PCV (prestations complémentaires de vieillesse) des chirurgiens-dentistes (anciennement ASV : avantage social vieillesse).
- Le régime PCV des sages-femmes (anciennement ASV).
- Le régime invalidité-décès des chirurgiens-dentistes.
- Le régime invalidité-décès des sages-femmes.

Les deux derniers sont des régimes de prévoyance, et non des régimes de retraite.

Chacun des trois autres fonctionne avec des règles qui lui sont propres, compliquant la liquidation de la pension pour nos affiliés qui y perdent leur latin. Par exemple, le régime ASV des sages-femmes ne donnait pas la possibilité de faire du cumul emploi retraite intégral puisqu'il imposait d'avoir atteint 65 ans pour pouvoir liquider sa pension. Or, une des conditions du cumul emploi retraite est d'avoir liquidé toutes ses pensions dans tous les régimes auxquels on a pu être affilié, en France ou à l'étranger.

Par ailleurs, la possibilité de liquider sa pension de manière anticipée avec des coefficients de minoration n'était pas prévue dans ce régime, alors que les deux choses sont possibles dans le régime de base ou dans le régime complémentaire. En outre, la pension de réversion était de 50 %.

C'est pourquoi il était indispensable de réformer ce régime. C'est ce que nous avons fait, en concertation avec les deux syndicats de sages-femmes, qui sont les interlocuteurs négociant pour vous ce régime dans le cadre de la convention. Ils ont participé aux échanges avec la tutelle sur le sujet et étaient en totale harmonie pour demander cette réforme.

1. La réforme du régime PCV des sages-femmes

Pour mémoire, le principe du régime PCV (anciennement ASV) veut que les caisses d'assurance maladie contribuent au règlement d'une part de nos cotisations au dit régime, en contrepartie de l'engagement du professionnel de santé d'appliquer les tarifs conventionnels.

Ainsi, la sage-femme paie chaque année 229 € (depuis 1999), quand la caisse d'assurance maladie en paie deux fois plus, soit 458 €. C'est la règle du deux tiers/un tiers, une sorte de paiement différé, lors de la liquidation de la pension.

Ces 687 € de cotisation annuelle permettent actuellement d'acquérir 18 points par an, pour une prestation annuelle de 109,80 €, à multiplier par le nombre d'années cotisées.

Hélas, si la cotisation était, certes, bloquée depuis 1999, ce qui pouvait réjouir les actives écrasées par les charges, la valeur des points liquidés depuis, l'était aussi, ce qui signifie que nos retraitées ne voyaient aucune augmentation de leur pension ASV depuis 13 ans…

Par ailleurs, même si le régime ASV n'était pas encore en péril comme celui des autres professionnels de santé, son rendement de près de 16 % (48 % avec la participation des CPAM) restait trop élevé, et il fallait prévoir l'avenir à temps, pérenniser le financement du régime, et faire baisser progressivement le rendement, plutôt que de se laisser acculer à une faillite certaine comme d'autres caisses l'ont fait. En outre, une réforme nous était imposée tôt ou tard par la loi de décembre 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

CARCDSF : 50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08
> Tél. 01 40 55 42 42
> Fax 01 42 67 43 70

Service adhérents :
01 40 55 42 29
www.carcdsf.fr

Conception : Laurent PHILIPPE
www.agitation-passagere.com
> 06 15 96 56 00

Impression : Imprimerie Grenier
> 01 46 15 83 00
(Imprimé sur du papier 70% PEFC)

Quels changements cela implique-t-il ?

- **Le régime ASV des sages-femmes devient le régime PCV (prestations complémentaires de vieillesse) :** changement de terminologie sans conséquence, si ce n'est d'adopter d'autres habitudes verbales.
- **Le calendrier du report de l'âge légal minimal et de l'âge du taux plein** sera calqué sur celui du régime de base, facilitant les décisions lors de la liquidation de la pension.
- **La possibilité de départ anticipé est instaurée** avec des coefficients d'anticipation identiques à ceux du régime de base, soit 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres.
- **La liquidation de la pension à taux plein sera désormais possible avant l'âge légal du taux plein** si la sage-femme remplit les conditions de durée d'assurance requise pour ce faire, comme dans le régime de base.
- **La possibilité de cumul emploi retraite est instaurée** selon les mêmes conditions que dans le régime de base.
- **La pension de réversion est améliorée,** passant de 50 à 60 %, comme dans le PCV des chirurgiens-dentistes et dans le régime complémentaire.
- **Les pensions liquidées avant le 1er janvier 2006 seront revalorisées tous les 1er avril** à partir de l'année 2012 en fonction de l'inflation.
- **La cotisation n'augmentera qu'à partir de 2013** et de manière très progressive : 235 € en 2013, 245 € en 2014 et 260 € en 2015.
- **Le point de rente des pensions liquidées après le 1er janvier 2006 sera figé à 6,10 €** pour diminuer progressivement le rendement.

Une clause de revoyure est prévue pour réévaluer la situation en fonction de l'évolution de notre démographie, notamment d'ici 2016. Cette réforme est une belle preuve de solidarité intergénérationnelle. Elle devrait permettre de pérenniser ce régime, et par conséquent de garantir l'avenir.

2. La réforme du régime complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes

C'est le seul régime de retraite que votre Caisse pilote entièrement, en tenant compte de l'évolution de la démographie, de l'espérance de vie, des réserves…, d'où de permanentes adaptations.

Il a des réserves importantes actuellement, mais il faut prévoir l'avenir d'un régime de retraite très en amont, faire des projections sur le très long terme, et ce, alors que les paramètres peuvent changer avec le temps.

Le rôle du Conseil d'Administration, composé de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes libéraux comme vous (et non rémunérés pour leur mandat), est de veiller à la bonne gestion de votre retraite. La CARCDSF assure l'encaissement des cotisations, le versement des prestations, et doit en pérenniser l'équilibre financier. C'est pourquoi notre Conseil révise chaque année la valeur d'achat du point comme la valeur de service du point de rente. Par ailleurs, certaines règles de calcul peuvent être modifiées.

Quels sont les changements prévus dans le régime complémentaire en 2012 ?

- **Le report de l'âge** sera appliqué selon le même calendrier que dans le régime de base.
- **Le plafond à partir duquel sera appelée la cotisation proportionnelle** est également calqué sur celui du régime de base (85 % du plafond, soit 30 916 € en 2012).
- **Les coefficients d'anticipation seront calculés par trimestre, et non plus par an.** Ainsi, un affilié qui voudrait liquider sa pension avant l'âge du taux plein sera moins pénalisé qu'auparavant. Par exemple, s'il souhaite liquider sa pension quelques mois avant son anniversaire, on ne lui amputera plus une année complète, mais le nombre de trimestres correspondant.
- **Une surcote de 1 % par trimestre supplémentaire sera attribuée aux affiliés poursuivant leur activité** au-delà de l'âge du taux plein, avec une limite de 20 %.

La réforme du régime complémentaire est entrée en vigueur au 1er juillet 2011, et celle du PCV des sages-femmes au 1er janvier 2012. Par conséquent, l'appel de cotisations de 2012 tient compte de ces nouvelles règles.

Sachez que par ailleurs, **la cotisation du régime invalidité-décès baisse de 10 %** en 2012, alors que les prestations sont revalorisées de 5 %, que ce soit pour les chirurgiens-dentistes ou pour les sages-femmes.

Comme vous le voyez, nous évoluons tout le temps, et nous essayons de toujours veiller à remplir les missions que vous nous avez confiées. Les administrateurs qui, pour mémoire, sont des libéraux comme vous toutes et tous, et ne sont pas rémunérés pour les nombreuses heures de travail que représente leur mandat au sein de la CARCDSF, restent à votre disposition pour tout éclaircissement si vous le souhaitez, ainsi que les services administratifs de la Caisse.

Bien confraternellement,

Bénédicte JOUFFROY, Vice-Président de la CARCDSF

La Commission de Placements de Fonds

Notre Caisse de retraite est une institution de gestion par répartition.

Rappelons ici que ce type de gestion a été instauré en France après la dernière guerre mondiale quand nos dirigeants politiques ont dû admettre que la capitalisation avait montré la preuve de ses immenses faiblesses (effondrement des valeurs boursières, immobilières, liées aux destructions de la guerre).

La gestion intelligente d'une Caisse de Retraite « par répartition » exige la constitution de réserves à même de venir compenser la baisse éventuelle des rentrées de cotisations liée, en particulier, à celle de la démographie professionnelle et de conserver une valeur comparable à nos prestations de retraite actuelles, malgré la hausse du nombre d'allocataires.

Le Conseil d'Administration de la CARCDSF, relayé par le Bureau et son Président, m'a confié il y a une dizaine d'années le soin de diriger la Commission de Placements de Fonds (CPF), spécifiquement chargée du suivi de notre patrimoine, avec la mission de porter nos réserves de 1 milliard à 2 milliards d'euros en 2010. La CPF a donc pris à cœur de s'atteler à cette tâche avec ténacité et sans relâche.

Nos réserves sont constituées pour l'essentiel d'un patrimoine immobilier et de placements financiers. 2 % environ de nos réserves sont sur des placements « à court terme » nécessaires à la vie courante de notre institution.

Patrimoine immobilier

Au 31 décembre 2011, il représentait 16,5 % de nos réserves.

Un service dédié à son suivi existe au sein même de la CARCDSF où six salariés suivent jour après jour le « vécu » de nos immeubles. Son responsable rend compte, au moins à chaque réunion de la CPF, de ce suivi. Nous évoquons avec lui tous les types de transaction (achat, ventes, travaux, etc.).

Nous avons décidé de recentrer nos acquisitions sur Paris et sa proche banlieue, essentiellement dans l'immobilier locatif de grande qualité.

Patrimoine mobilier

Au 31 décembre 2011, il représentait 81,5 % de nos réserves.

Nous avons décidé de confier ces fonds à de grandes sociétés de gestion dont nous suivons régulièrement les performances lors de nos réunions trimestrielles à Paris. Ils sont investis en actions, obligations, ou obligations convertibles.

Dans chaque classe d'actifs de notre portefeuille, il y a au moins deux fonds comparables ce qui nous permet de juger de la justesse des positions prises par leur gestionnaire respectif. Ceci nous amène à « stimuler » régulièrement tel ou tel, voire à « remercier » certains gérants (fait rarissime dans notre milieu d'investisseurs institutionnels).

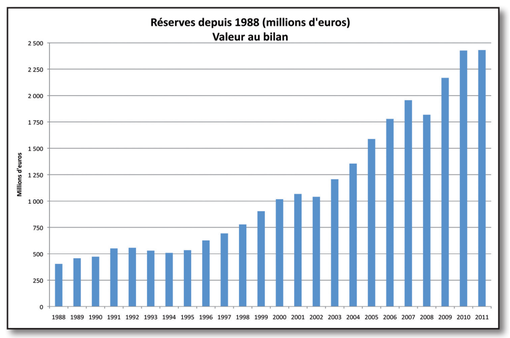

Cela s'est vite su dans le monde de ces gestionnaires et tous aujourd'hui savent à quoi s'attendre si leurs résultats ne nous donnent pas satisfaction.

Nous avons la charge de veiller au meilleur traitement qui puisse être fait du patrimoine de tous nos confrères et avec la rigueur qui s'impose. Récemment, après les deux dernières crises boursières majeures que nous venons de traverser, la CPF a décidé de créer un fonds diversifié pour environ 10 % de nos actifs mobiliers. Ce fonds se compose d'actions, d'obligations diverses, et nous permettra, j'en suis sûr, d'avoir une meilleure réactivité encore en jouant sur l'allocation tactique, c'est-à-dire en faisant varier le pourcentage de chaque support en fonction des marchés.

Peut-être trouvera-t-on là un type de placements dont les résultats nous inciteront à augmenter leur poids dans notre portefeuille dans les années à venir.

La gestion de notre CPF nous a permis de traverser les deux dernières crises boursières majeures de 2008 et 2011 sans perte majeure ! Et c'est donc ainsi avec deux ans d'avance sur notre « feuille de route » que les réserves de la CARCDSF ont atteint plus de 2 milliards d'euros.

Il est bon de rappeler ici que les mauvais augures (« pleins de bonnes intentions ! ») qui vous annoncent trop souvent que ces réserves peuvent nous être retirées à d'autres fins que nos propres retraites, vous trompent. Elles sont la propriété de la CARCDSF, donc de vous (actifs du plus au moins jeune, retraités). Dans l'état de droit où nous vivons, nos réserves ne peuvent être « phagocytées » par quiconque. A moins bien sûr que nous vivions une révolution économique ou politique… mais dans ce cas, qu'en sera-t-il alors de nos propres patrimoines ?

De fait, la politique actuelle de gestion de la CARCDSF, contrôlée par son Conseil d'Administration, sous l'inspiration de son Bureau, est une excellente politique. Les résultats obtenus par la CPF sont là pour en attester.

Puisse cette politique rester celle qui sera suivie dans les années à venir. Il en va de l'intérêt de tous, du plus jeune actif pour son avenir, au plus ancien pour le maintien de ses revenus.

Le Vice-Président
Pierre VINCHON

Lettre-Mars2012.indd 2 5/04/12 10:28:05